



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de  
la protection des populations

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE  
PORTANT MODIFICATION D'UNE  
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 modifié autorisant la SAS STEPHAN à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés à base de viandes à PLOUMAGOAR, Zone industrielle de Kerprat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le contrôle effectué par l'inspecteur des installations classées le 21 septembre 2010, dans le cadre du contrôle des établissements autorisés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 16 novembre 2010 en vue d'être autorisée à la réalisation de l'extension des locaux de stockage sur le site de PLOUMAGOAR ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU la consultation effectuée le 11 mars 2011 auprès de la SAS STEPHAN, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 mars 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

**Considérant** que la construction du local de stockage ne constitue pas un changement notable des éléments du dossier de demande initiale annexé à l'arrêté du 30 juillet 1997,

**Considérant** que les activités exercées dans le nouveau local n'engendreront pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage,

**Considérant** les moyens de protection et de lutte contre l'incendie mis en œuvre,

**Considérant** l'avis des services de secours dont les remarques sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 est modifié comme suit :

La SAS Conserves STEPHAN, située zone industrielle de Kerprat à PLOUMAGOAR, est autorisée à exploiter à cette même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves et plats cuisinés à base de viande dont la production maximale annuelle est de 12 000 tonnes de produits finis.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage, ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour.	12 000 tonnes par an de produits finis	Autorisation
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ( dépôts de )	1200 m2	Déclaration
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 -B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières : 5500 KW	Déclaration

## Article 2 :

L'article 7-2-2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1997 est modifié comme suit :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie des moyens d'interventions appropriés aux risques encourus.

- ❖ L'établissement devra répondre aux dispositions du code du travail, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre V et VI, articles R 4216-1 à 4216-34
- ❖ L'établissement devra répondre aux dispositions du code du travail, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VII, articles R 4227-1 à 4227-57.
- ❖ L'établissement sera desservi par des dégagements de 0.9 m de large au moins, menant vers l'extérieur, de manière que le personnel n'ait jamais plus de 40 mètres à parcourir pour atteindre la sortie (art R 4216-11).
- ❖ Les installations électriques devront répondre aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs et à la norme NFC 15100.
- ❖ Les moyens de secours contre l'incendie devront être au minimum d'un extincteur à eau pulvérisé de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau, extincteurs appropriés aux risques (art R 4227-29).
- ❖ le réseau de Robinets Incendie Armés devra couvrir l'ensemble de l'établissement
- ❖ Le bâtiment devra être accessible aux engins de lutte contre l'incendie par une voie ayant les caractéristiques suivantes :
  - Largeur : 3 mètres
  - Résistance : 160 kN
  - Pente : > 15 %
  - Rayon intérieur : 11 mètres
  - Surlargeur :  $S = 15 / R$
- ❖ Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 430 m<sup>3</sup>/h dont 160 m<sup>3</sup>/heure au moins fourni par des poteaux ou bouches d'incendie, le complément pouvant être fourni par une réserve incendie (document D9 de septembre 2001).
- ❖ Ce ou ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable pourront être répartis à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement, mais leur implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule du ou des bâtiments.
- ❖ Cette implantation et le nombre d'hydrant devront être déterminés avec le concours des sapeurs de la compagnie de GUNGAMP qui devront être informés de la possibilité de leur utilisation.
- ❖ Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés. A l'entrée de l'établissement, un plan sera affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des pompiers. Les issues et dégagements seront signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

En outre,

- ❖ Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, et vérifiés tous les ans.
- ❖ Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie :
  - exercice d'évacuation : tous les ans
  - exercice sur feu réel : tous les 2 ans.

Les exercices peuvent être réalisés en commun avec les sapeurs pompiers.

### **Article 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 4 : PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLOUMAGOAR pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS STEPHAN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS STEPHAN dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### **Article 5 : APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le Maire de PLOUMAGOAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS STEPHAN, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 AVR. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe de Gestas de Lespérroux